



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Note établie au titre de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Objet : projet d'arrêté préfectoral portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire dans le département de la Mayenne pour la campagne 2024/2025.

Pièce associée : Projet d'arrêté préfectoral.

Contexte : Les articles L. 425-15 et R. 424-6 du code de l'environnement prévoient que le préfet fixe chaque année les périodes d'ouverture et de fermeture de la campagne de chasse ainsi que les modalités de gestion des espèces de gibier.

Les périodes d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol doivent être comprises entre le troisième dimanche de septembre, soit le 15/09/2024, et le dernier jour de février, soit le 28/02/2025. Ces dates sont imposées par le code de l'environnement : articles R. 424-4 pour le vol et R. 424-7 pour le tir.

L'article R. 424-8 du code de l'environnement permet au préfet d'ouvrir de façon anticipée à partir du 1er juin 2024 la chasse de certaines espèces de gibier, sous certaines conditions.

En application de l'article R. 424-6 du code de l'environnement, la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par le préfet, pris sur proposition du directeur départemental des territoires après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs et publié au moins sept jours avant la date de sa prise d'effet.

L'article R. 425-4 du code de l'environnement prévoit que, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à [l'article L. 420-1](#), par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats

agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à [l'article L. 426-1](#) peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles [L112-1, L121-1 à L121-5](#) du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article [L. 122-1](#) du même code.

Au regard des données relatives à la dynamique des populations de sangliers dans le département de la Mayenne, et au bilan des dégâts agricoles imputables principalement à cette espèce.

Les conditions de chasse spécifiques à l'espèce Sanglier (*Sus scrofa*), qui est soumis à plan de gestion, sont étendues du 1^{er} avril au 31 mai pour la protection des semis selon le décret du 28 décembre 2023, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

L'arrêté soumis à la consultation du public s'appliquera à la saison de chasse 2024/2025. Il définit les modes et pratiques de chasse autorisés ainsi que les réglementations afférentes à la pratique de la chasse.

Modalités de consultation : En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, de l'ordonnance n°2013-714 du 5 août 2013 et de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 relatives à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Mayenne pour la campagne 2024/2025 est mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne.

Les observations sur le projet d'arrêté peuvent être communiquées :

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr avec pour objet de courriel : « observation projet arrêté gibier sédentaire 2024-2025 »
- par courrier à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires de la Mayenne Service Faune Sauvage Nature et Biodiversité - BP 536063 LAVAL Cedex 9 .

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État de la Mayenne pendant une durée de 3 mois au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Début de la consultation : 19 avril 2024 – Fin de la consultation : 13 mai 2024 inclus